



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 14 mai 2019



Division action de l'État en mer

### **ARRÊTÉ N° 2019/035**

Réglémentant la navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations et les activités nautiques à l'occasion de la venue de l' *Hermione*, pour la journée portes ouvertes sur le site de l'École Navale, à l'occasion du Grand Prix de l'École Navale », le 1er juin 2019 en rade de Brest (29), anse du Poulmic.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et L 5242- 2 ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code de l'environnement
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU la déclaration de manifestation nautique en date du 26 mars 2019 déposée par l'Association du Grand Prix de l'École Navale ;
- VU l'accusé de réception de manifestation nautique n°20190530-BR-RADE BREST-54 en date du 17/04/2019 du délégué à la mer et au littoral ;
- VU la demande de monsieur Alain Daoulas commissaire nautique du Grand Prix de l'École Navale en date du 24 avril 2019 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère;

**CONSIDÉRANT** À l'occasion de la venue de l'*Hermione*, pour la journée portes ouvertes sur le site de l'École Navale, à l'occasion du Grand Prix de l'École Navale, il est créé une zone réglementée, aux heures et dates précisées ci-dessous :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : À l'occasion de la venue de l'*Hermione*, pour la journée *portes ouvertes* sur le site de l'École Navale, à l'occasion du Grand Prix de l'École Navale, il est créé une zone réglementée, aux heures et dates précisées ci-dessous :

Durant ces créneaux horaires, les navigateurs effectueront une veille VHF canal 8 (Brest approche). La vigie du Portzic annonceront le début et la fin de la manifestation.

**Article 2** : La zone réglementée est définie comme suit (coordonnées en WGS84 DMD minutes) :

- Zone de mouillage de l'*Hermione* constituée d'un cercle de 150 mètres de rayon dont le centre est à la position : **048°17,672'N – 004°24,500'W** (083°/Tourelle de Pen-ar-vir/0.44Nq) :
  - samedi 1er juin 2019 de 9h00 à 18h00.

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté

**Article 3** : Dans la zone réglementée, la navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique, les activités de plongée ou de baignade sont interdits pendant l'activation de la zone aux dates et heures définies à l'article 2.

**Article 4** : L'interdiction s'applique à tous les navires, à l'exception :

- des navires accrédités par l'organisateur ;
- des navettes qui seront organisées entre l'École navale et l'*Hermione* ;
- des navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage

**Article 5** : L'organisateur est tenu d'exercer une surveillance permanente pendant le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a prévu dans sa déclaration de manifestation nautique.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Corsen (02.98.89.31.31).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Corsen.

**Article 6** : L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au pôle littoral des affaires maritimes de Brest-Morlaix et au CROSS Corsen.

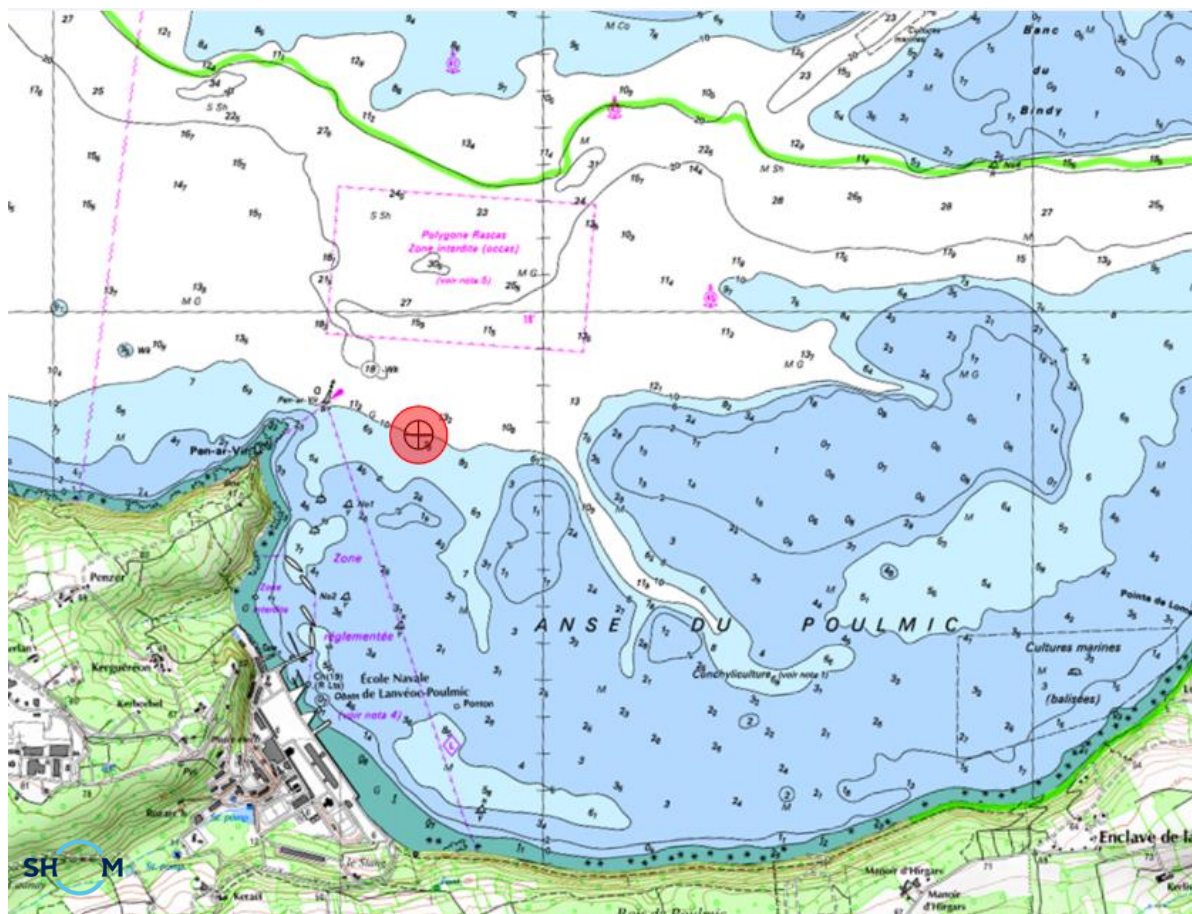
En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant..

- Article 7** : L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté et sur le choix de la zone de départ.
- Article 8** : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 9** : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint , délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au PLAM de Brest-Morlaix et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes  
Daniel Le Diréach  
Adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer  
Signé : Daniel LE DIREACH

ANNEXE I A L'ARRÊTÉ N° 2019/035 du 14 MAI 2019

VENUE DE L'HERMIONE - GRAND PRIX DE L'ÉCOLE NAVALE  
ZONE REGLEMENTEE LE SAMEDI 1<sup>er</sup> JUIN 2019 DE 09H00 A 18H00



Cette carte est indicative.

Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.